

Règlement ministériel du 12 février 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation de la gare routière de Clervaux se situant au Sud de l'ouvrage d'art OA851 à l'occasion de travaux d'infrastructures et routiers.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures et routiers aux alentours de la gare de Clervaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la gare routière de Clervaux se situant au Sud de l'ouvrage d'art OA851;

Arrête:

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur le parking de la gare routière de Clervaux se situant au Sud de l'ouvrage d'art OA851.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant le phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking de la gare routière de Clervaux se situant au Sud de l'ouvrage d'art OA851.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 février 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch